



Arrêt

**n° 225 042 du 21 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SADEK
Avenue Louise, 523
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 août 2019, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise à son égard le 26 juillet 2019 et qui lui aurait été notifiée le 1^{er} août 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite, également le 16 août 2019, par requête séparée par la même requérante par laquelle elle sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre et notifier à la requérante une nouvelle décision relative à sa demande de visa étudiant [...] dans les cinq jours ouvrable (sic) de la notification de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2019 à 12h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. SADEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Peu avant l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil et la partie requérante du retrait de l'acte attaqué, intervenu le jour même, et a déposé une pièce justificative à l'audience.

Le Conseil ne peut en conséquence que conclure au rejet du recours pour défaut d'objet tant en ce qui concerne la demande de suspension qu'en ce qui concerne la demande de mesures provisoires qui en constituent l'accessoire. Les parties en conviennent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C . ADAM